

2024

LE MONETIER LES BAINS
(HAUTES-ALPES)

RÉVISION ALLÉGÉE N°1
DU PLAN LOCAL
D'URBANISME



**[ANNEXE DES MODIFICATIONS
APPORTEES SUITE AUX AVIS DES
PERSONNES PUBLIQUES
ASSOCIEES ET AUX
OBSERVATIONS EMISES LORS DE
L'ENQUETE PUBLIQUE]**

PREAMBULE

Cette note n'a vocation qu'à préciser les modifications apportées au projet de révision allégée n°1 du PLU approuvé suite aux avis des personnes publiques associées (PPA) transmis lors de la réunion d'examen conjoint, et aux observations émises lors de l'enquête publique.

Si certains points ou remarques déposés ne sont pas ici l'objet d'une réponse, c'est que la commune n'a pas souhaité apporter de réponse positive ou que la réponse ne nécessitait pas de modification du document.

Pour connaître les motifs de refus, se reporter au « Mémoire de réponse au PV de synthèse du commissaire enquêteur » (voir les annexes du rapport d'enquête du commissaire enquêteur). La Municipalité reste bien évidemment à disposition pour toute explication complémentaire.

Si une modification est réalisée dans le règlement écrit ou le zonage, le point a également été modifié dans le rapport de présentation (notamment dans les justifications) en cohérence et ce, même si cela n'est pas précisé dans la présente note.

1. AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA) ET AUTORITES SPECIFIQUES

Remarque de la DDT : Concernant le projet n°1 prévoyant l'accueil d'un centre équestre, il faudrait préciser qu'un périmètre de réciprocité agricole de 50 mètres s'appliquera.

Prise en compte : Cela a été ajouté dans le rapport de présentation.

Remarque de la CCB / SCoT : Le secteur de projet n°1 est situé en zone de risque inondation selon le PPR. Le projet devra respecter la réglementation du PPR, avec notamment un bâtiment qui devra être surélevé et devant résister à la pression hydraulique.

Prise en compte : Le rapport de présentation a été complété de manière à préciser les principales mesures d'urbanisme, d'architecture et constructives qui s'appliquent.

2. OBSERVATIONS FORMULEES LORS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Remarque de M. et Mme TANON : Dans la pièce 5.1.1, il manque le site classé du Jardin alpin au col du Lautaret.

Prise en compte : La pièce a été modifiée afin de faire apparaître le site classé.

Remarque de M. et Mme TANON : Demandent la modification de la SUP relative au développement et protection de la montagne.

Prise en compte : Les annexes à l'arrêté préfectoral (plans et états parcellaires) instaurant cette SUP ont été ajoutées à cette pièce.

Remarque de Mme DENIS pour la SAPN : Concernant le projet prévoyant la création d'un bâtiment d'accueil sur Pré Chabert, estime que l'impact du projet sur les zones agricoles est minimisé dans le rapport de présentation.

Prise en compte : L'analyse des impacts du projet sur les espaces agricoles a été légèrement complétée, de manière à mieux faire apparaître le très faible impact du projet sur les surfaces agricoles du territoire, et plus spécifiquement sur les prairies permanentes principalement localisées en fond de vallée.

3. OBSERVATIONS EMISES PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR

Réserve du commissaire enquêteur sur le STECAL Na1 :

Le projet de révision allégée n°1 du PLU arrêté intégrait l'objectif de « permettre la création d'une zone de loisirs (activités et services) au niveau des Iscles », qui visait à permettre la régularisation d'une activité de paintball. Ce projet avait été traduit par la mise en place d'une zone Na1, correspondant à un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL). Ce STECAL avait été présenté en commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), laquelle avait émis un avis favorable sur ce projet.

Toutefois, depuis le lancement de la procédure de révision allégée du PLU (mai 2023), l'activité de paintball a cessé. Aujourd'hui, cette zone est occupée par une activité équestre, mais dont le déplacement est prévu à terme sur le site de projet n°1 intégré à la révision allégée n°1 du PLU.

Dans ce cadre, et au regard des 6 observations défavorables émises par la population sur ce projet, le commissaire enquêteur a, dans ses conclusions motivées, émis une réserve sur ce projet.

Afin de prendre en compte les avis de la population et du commissaire enquêteur, et considérant l'évolution de la vocation du secteur depuis le lancement de la procédure, la municipalité a souhaité retirer ce projet de la révision allégée du PLU. Dans ce cadre, le STECAL Na1 a été supprimé entre l'arrêt et l'approbation de la révision allégée du PLU.

Recommandations du commissaire enquêteur :

Dans ses conclusions motivées, le commissaire enquêteur émet deux recommandations.

La première recommandation concerne l'emplacement réservé n°40 ajouté dans le cadre de la révision allégée n°1 du PLU. Il indique qu'il serait souhaitable que le projet d'élargissement de la voirie fasse l'objet d'une concertation avec les citoyens. La commune prend note de cette remarque, et réaffirme sa volonté (cela ayant déjà été indiqué dans le mémoire de réponse au PV de synthèse du commissaire enquêteur) de traiter les ouvrages et arbres en concertation avec les personnes concernées. Cette recommandation ne remet pas en cause la mise en place d'un emplacement réservé, nécessaire à la maîtrise foncière communale permettant la réalisation de ce projet.

La seconde recommandation concerne l'intégration du jugement visant la suppression du zonage de la zone 1AUcamp au sein du PLU. Comme l'a indiqué la municipalité dans son mémoire de réponse au PV de synthèse du commissaire enquêteur, cette modification ne relève pas de la révision allégée du PLU (objectif qui n'a pas été inscrit dans la délibération de lancement car le jugement étant ultérieur ; et qui n'a donc de fait pas été soumis à avis des PPA et à enquête publique). Ce jugement sera intégré à travers une future évolution du document d'urbanisme. Cette recommandation sera alors bien prise en compte.

